

FICHE PRATIQUE

Crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence

(article 91 de la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), codifié sous l'article 200 quater A du CGI et Instruction fiscale BOI 5 B-30-05 n° 208 du 23.12.2005)

Personnes concernées : tout contribuable occupant le logement à titre de résidence principale (NB : propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit : il s'agit d'un crédit d'impôt au titre de l'aide à la personne).

Dans le cas d'un immeuble collectif chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux travaux communs qu'il a effectivement payées.

Locaux concernés :

- local situé en France
- **achevé depuis plus de 2 ans** (condition appréciée à la date du paiement de la dépense)
- **affecté à l'habitation principale du contribuable** (à la date du paiement de la dépense)
- immeubles collectifs : les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.

Dépenses concernées :

Acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble comportant plusieurs locaux :

- **les ascenseurs pneumatiques ou hydrauliques**, considérés comme moins performants, **sont exclus du dispositif** (instruction 5 B-30-05 n° 25)
- l'installation d'un ascenseur dans un logement individuel est exclue de l'avantage fiscal ; **l'immeuble doit comprendre au moins 2 locaux à usage d'habitation** (instruction 5 B-30-05 n° 26)
- les équipements doivent être fournis et installés par une même entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture (instruction 5 B-30-05 n° 29)

Base du crédit d'impôt

Prix d'acquisition : Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat de ces équipements tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant **toutes taxes comprises**, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Pièces et fournitures : Sont comprises dans la base du crédit d'impôt les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement. **Sont exclus les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement**, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement.

Exclusion de la main-d'œuvre : Sont exclus de la base du crédit d'impôt la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements et les frais annexes comme les frais administratifs (frais de dossier par exemple) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt notamment) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement.

Plafonds de dépenses

Plafond global pluriannuel : Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 € pour un couple, ou les partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. Garde alternée : la somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Ce plafond des dépenses s'apprécie indépendamment de celui prévu pour les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur du développement durable et des économies d'énergie mentionné à l'article 200 quater du CGI.

NB : les dispositions concernant la majoration pour personne à charge résultent de l'article 83 III de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, JO 31.12.2005) et sont applicables pour les revenus de 2006.

Pour les revenus de 2005 s'appliquaient les dispositions de la loi de finances pour 2005 : majoration de 400 € pour le premier enfant, 500 € pour le deuxième et 600 € à partir du troisième enfant à charge.

Changement de résidence principale : En cas de changement de résidence principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, le contribuable bénéficie d'un nouveau plafond sous réserve que toutes les autres conditions soient par ailleurs remplies.

Taux

Le crédit d'impôt est, dans la limite de la base définie indiquée ci-dessus, **égal à 15 %**.

Règle de priorité : Pour le cas où un contribuable réalise la même année plusieurs dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple installation d'un ascenseur ouvrant droit au taux de 15 % et installation d'un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt le plus élevé (au cas particulier : 25 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

Fait générateur

Le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux. **Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt.** Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

Paiement par l'intermédiaire d'un tiers : En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété notamment), le fait générateur du crédit d'impôt est constitué, non pas par le versement à ce tiers des appels de fonds par le contribuable, mais par le paiement par ce tiers du montant des travaux à l'entreprise qui les a effectués. **Il appartient aux syndicats de copropriété de fournir aux contribuables une attestation** ou tout autre document établissant formellement la date du paiement.

Facture justificative

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures des entreprises qui doivent comporter, outre les mentions obligatoires prévues, par application de l'article 289 du code général des impôts :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux : en cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ou les travaux ouvrant droit au crédit d'impôt, d'autre part ceux exclus du champ de cet avantage fiscal.
- le cas échéant, la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements effectués au titre d'acomptes.

Période d'application

Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI s'applique aux **dépenses PAYEES entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.**

Sanction pour les entreprises

L'article 1740 quater du CGI prévoit une amende fiscale pour les personnes qui délivrent des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire.

Cette amende est égale au montant du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.